

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

UNE POLITIQUE DÉDIÉE POUR PROMOUVOIR LES ARTS PLASTIQUES, NUMÉRIQUES ET URBAINS

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	9
<u>ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</u>	11
<u>RÈGLEMENT D'INTERVENTION DES CONVENTIONS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET DES CONVENTIONS FABRIQUES ARTS VISUELS</u>	12
<u>RÈGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES A LA RÉALISATION DE MANIFESTATIONS D'ARTS PLASTIQUES, NUMÉRIQUES ET URBAINS ET AUX RESEAUX D'ARTS PLASTIQUES, NUMÉRIQUES ET URBAINS</u>	17
<u>RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU PROGRAMME RÉGIONAL DE RÉSIDENCES D'ARTISTES</u>	21

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Préambule

L'action de la Région en matière d'arts plastiques, numériques et urbains n'a jusqu'à présent jamais été formalisée, ni énoncée très clairement. Depuis plusieurs années, la Région soutient des structures (espaces d'art municipaux ou associatifs, festivals, manifestations....) mais ses dispositifs d'intervention manquent de pertinence.

Dans sa communication de septembre 2016, un projet ambitieux pour la culture a été présenté, avec des axes importants :

- Le rééquilibrage de l'offre afin de permettre l'accès de tous les Franciliens à la culture, quel que soit leur lieu d'habitation.
- Le développement de projets en direction des lycéens.
- L'aide à la jeune création.

La réalisation de ces objectifs nécessite un travail dans la durée que les dispositifs de soutien actuels ne permettent pas d'accompagner.

Pour mettre en œuvre ces mesures, la Région a souhaité se doter de nouveaux outils en s'appuyant sur l'expertise de professionnels. Afin de questionner les dispositifs actuels et de travailler sur de nouveaux cadres d'intervention, la Région a donc convié des représentants du secteur.

Les réunions de concertation se sont déroulées en décembre 2016 et en janvier 2017.

II. Etat des lieux

La Région Ile-de-France occupe une place particulière sur la scène artistique contemporaine. Elle concentre le plus grand nombre de musées, d'institutions, de foires, d'événements, de galeries, de centres d'art, de collectionneurs, d'écoles d'art et d'artistes. La création contemporaine attire également de nombreux publics, venus de toute l'Ile-de-France, mais aussi d'autres régions et d'autres pays.

L'art contemporain est souvent mis en lumière lors de rendez-vous de renom notamment lors de foires où les ventes d'œuvres d'art atteignent des sommes vertigineuses. Ces moments de lumière pour l'art contemporain ne correspondent pas forcément à la réalité d'un secteur, souvent fragile. Il existe en effet un travail de fond, de défrichage, d'accompagnement des artistes et des publics, mené par un grand nombre d'acteurs très investis sur le territoire régional. L'émergence d'une création contemporaine de haut niveau ne peut se faire sans cet accompagnement.

La Région Ile-de-France concentre également sur son territoire un nombre important d'acteurs majeurs des arts numériques et des arts urbains.

Le parcours des artistes plasticiens, numériques et urbains démarre rarement par des expositions dans les lieux les plus prestigieux ou par une signature dans des galeries de premier plan. Ce parcours nécessite, au-delà des formations, un long apprentissage, au contact de pairs artistes, mais aussi d'acteurs moins visibles : directeurs et directrices de lieux, commissaires d'expositions, critiques, chercheurs, historiens de l'art, philosophes, équipes de médiation, équipes techniques...

Aujourd'hui, les acteurs qui bénéficient d'aides de la Région sont les suivants :

A. Le Frac Ile-de-France

La mission première des Frac est de constituer une collection, de la diffuser auprès de différents publics et d'inventer des formes de sensibilisation à la création actuelle.

Axe prioritaire de la politique du Frac Ile-de-France, la diffusion de la collection donne lieu à un ensemble d'expositions, notamment à l'échelle régionale, conçues et mises en œuvre en concertation avec différents partenaires du champ culturel associatif, universitaire et scolaire. Une vingtaine d'expositions du fonds est ainsi réalisée chaque année en Ile-de-France, dans et hors les murs, au-delà du prêt d'œuvres. Trois à quatre expositions par an, monographiques ou collectives, ont lieu au Plateau. Elles sont autant d'occasions pour le Frac de jouer un rôle de défricheur et de présenter des artistes qui n'ont pas fait l'objet d'expositions individuelles en France ou d'artistes contemporains déjà présents dans la collection, à une étape de leur carrière permettant de porter un regard comparatif et prospectif sur leur travail. Depuis le mois de novembre 2014, le Frac Ile-de-France dispose d'un deuxième lieu, le Château de Rantilly, en Seine-et-Marne, renforçant ainsi son ancrage territorial.

Le soutien de la Région est essentiel et a été réaffirmé par le nouvel exécutif. La Région finance 100% des acquisitions du Frac et est financeur principal de son fonctionnement. Elle a impulsé dès 2016 le développement d'actions nouvelles dans les lycées (opération Flash collection). Une autre ambition de la Région est de toucher de nouveaux publics en investissant des lieux fréquentés par les Franciliens lors de leurs déplacements quotidiens.

Le Frac Ile-de-France est un organisme associé de la Région. Ses dotations font l'objet d'un vote en CR puis d'affectations en CP. Les liens entre la Région et le Frac Ile-de-France sont formalisés dans une convention d'objectifs et de moyens triennale.

B. Les centres d'art

Les centres d'art sont des acteurs essentiels de la création contemporaine et de la diffusion des arts plastiques en Ile-de-France. Ils permettent la diffusion d'œuvres représentatives de la création contemporaine, contribuent à la production, favorisent l'émergence d'artistes, de pratiques artistiques et de pratiques novatrices pour la présentation des œuvres. Ils conçoivent et développent également des actions de formation et de médiation, destinées à faciliter l'accès de publics variés à l'art contemporain.

La politique de soutien régional à ces lieux a été développée sur la base d'une délibération « d'aide aux manifestations » consacrée principalement au spectacle vivant et datant de 2005 (CR 31-05). Lorsqu'elles sont attribuées à des centres d'art, ces aides visent en réalité à soutenir un équipement qui réalise des actions à l'année en lien avec un territoire, plutôt qu'une manifestation ponctuelle comme peut le laisser entendre l'intitulé du dispositif.

Pour ces structures, qui évoluent la plupart du temps avec de petites équipes et avec des moyens limités et incertains, il est souvent difficile de se projeter au-delà d'une année. Le développement d'actions plus importantes en direction des publics, notamment lycéens, est également rendu difficile par les ressources humaines disponibles.

Ces structures sont par ailleurs inégalement réparties sur le territoire avec notamment des zones blanches (une partie des Yvelines, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne). S'il semble difficile de créer de lieux dédiés dans ces territoires, notamment pour des raisons budgétaires, il est intéressant d'imaginer des modes d'intervention novateurs en lien avec des centres d'arts, notamment pour développer des actions en direction des publics lycéens.

D'initiative publique, ou privée, les centres d'art sont organisés sous forme associative ou en régie.

C. Les festivals et salons.

Les festivals et salons dédiés aux arts plastiques et numériques jouent un rôle capital pour l'émergence de la jeune création.

Ils permettent une première reconnaissance des artistes grâce aux sélections opérées par des jurys de professionnels. En général une cinquantaine de lauréats sont retenus parmi des milliers de candidatures. Ces manifestations sont souvent le point de départ de carrières, l'occasion d'une première insertion dans l'univers professionnel.

Ces manifestations assurent une visibilité essentielle aux artistes émergents, à la fois auprès des professionnels qui s'y déplacent, mais également du grand public qui peut y découvrir la jeune création francilienne, française et internationale.

Les durées de ces manifestations peuvent être variables, de quelques jours à plusieurs semaines. Elles peuvent être accessibles gratuitement, partiellement ou dans leur intégralité, ou nécessiter le paiement de droits d'entrée. Elles peuvent se dérouler dans des lieux culturels publics ou privés. Sans que leur dimension puisse être nécessairement normée, elles permettent en général à une cinquantaine d'artistes d'être exposés dans des conditions professionnelles grâce à l'intervention de commissaires d'exposition et/ou de scénographes. Ces manifestations peuvent être thématiques (photographie, arts numériques...) ou transdisciplinaires, couvrant alors tous les champs de la création plastique.

Les organisateurs de ces manifestations mettent également en œuvre des actions de médiation en direction des publics, déploient des actions de relations presse et de communication, et mobilisent leurs réseaux afin de faire découvrir les jeunes artistes aux professionnels du secteur.

La Région proposera une manifestation culturelle autour des arts numériques, ouverte à l'international. Ce festival des arts du XXI^e siècle s'appuiera sur les manifestations déjà existantes et servira de vitrine pour ce secteur.

D. Les acteurs culturels soutenus par le dispositif « Fabriques »

Ce dispositif transversal créé en 2012 (délibération CR 75-12) concerne des structures œuvrant dans le domaine des arts plastiques, des arts numériques, du spectacle vivant, du cinéma et de la littérature. Depuis sa création, 15 structures arts plastiques – arts numériques ont bénéficié de ce dispositif destiné à des espaces de travail dédiés principalement à la création, à l'expérimentation et à la recherche. L'objectif est notamment de favoriser les échanges, les collaborations et les partages de savoirs.

La situation des bénéficiaires est très hétérogène. Certaines Fabriques sont sorties du dispositif (cessation d'activité), d'autres sont devenues de véritables espaces de partage, de compagnonnage et de production, d'autres encore n'accueillent que peu d'artistes au regard des aides attribuées.

E. Les réseaux

Les réseaux dans le domaine des arts plastiques et des arts numériques remplissent de multiples fonctions. Ils permettent notamment :

- de lutter contre l'isolement de certains acteurs sur leur territoire,
- d'échanger sur des problématiques communes,
- de monter des coproductions,
- de mettre en place des manifestations associant plusieurs structures,
- de favoriser la circulation des publics,
- de mettre en commun un parc de matériel ou des outils de communication ...
- d'assurer une veille du secteur,
- d'échanger et de développer des actions avec les réseaux d'autres régions ou d'autres pays, facilitant ainsi l'émergence de projets à l'échelon national ou international.

F. L'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Médicis Clichy-Montfermeil

Situé sur les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, en bordure de la forêt départementale de Bondy, le Plateau est un quartier de 15 000 habitants, engagé depuis le début des années 2000 dans une des plus lourdes opérations de rénovation urbaine menée à l'échelle nationale : reprise totale du foncier, rachat et démolition des copropriétés dégradés insolvables, création de nouveaux espaces publics et équipements...

Depuis décembre 2015, l'Établissement Public de Coopération Culturelle Médicis-Clichy-Montfermeil a pour objet de préparer la création à l'horizon 2023 d'un grand lieu culturel dont la vocation sera artistique, éducative, sociale et économique.

En 2016, le Conseil Régional a souhaité intégrer la gouvernance du projet et contribuer à son financement, notamment pour que des projets puissent se déployer avant l'ouverture du futur équipement. La Région est devenue membre de l'EPCC en novembre 2016.

Enfin, d'autres projets ont également été soutenus dans le cadre des aides aux manifestations d'arts plastiques et des aides à la diffusion et à la création numérique. Ils sont généralement portés par des structures développant des projets plus ponctuels, mais qui contribuent également à une irrigation du territoire. Ces actions peuvent être développées par des lieux fixes ou en mobilité.

Les aides aux arts plastiques et aux arts numériques n'ont à ce jour jamais fait l'objet de dispositifs spécifiques. La plupart étaient en effet intégrées dans une délibération consacrée essentiellement au spectacle vivant (délibération n° CR 31-05).

III. La nouvelle politique de soutien aux arts plastiques, numériques et urbains

Le Conseil Régional d'Île-de-France considère le secteur des arts plastiques, numériques et urbains comme un secteur culturel à part entière et souhaite favoriser son développement. La création de dispositifs dédiés permettra de mieux structurer l'intervention régionale, de gagner en cohérence, en lisibilité et en efficacité. Elle permettra également de mieux répondre aux attentes des acteurs du secteur.

Cette structuration sera construite autour de quatre axes :

- Le soutien à la création et notamment à la jeune création.
- Le soutien à la diffusion des œuvres sur l'ensemble du territoire.

- Le développement de l'éducation artistique et culturelle en direction des lycéens.
- La réduction des inégalités territoriales et notamment le développement de projets en grande couronne.

Dans ce cadre, la Région souhaite créer trois dispositifs structurants :

A. Les conventions de développement culturel et les conventions Fabriques d'arts visuels

Ces conventions d'objectifs et de moyens quadriennales sont destinées à accompagner dans la durée des projets portés par une structure. La Région entend ainsi entrer dans une véritable logique partenariale avec des acteurs qui accompagnent la création et la diffusion des arts plastiques, numériques et urbains, suscitent de nouveaux modes de rencontre entre les publics et les œuvres, contribuent à l'émergence artistique.

Ces conventions sont également destinées à favoriser à l'échelle régionale un maillage d'espaces de travail indépendants dédiés principalement à la création artistique et culturelle, à l'expérimentation et à la recherche.

B. Les aides à la réalisation de manifestations et aux réseaux d'arts plastiques, numériques et urbains

Les manifestations se déroulent sur une durée précise ou correspondent à une série de dates spécifiques dans une année. Il peut s'agir notamment de festivals ou de salons. Ces événements jouent notamment un rôle capital pour l'émergence de la jeune création. Par ailleurs, les aides aux manifestations permettent d'encourager la diffusion des arts plastiques, numériques et urbains dans des territoires dépourvus d'équipements dédiés. Il peut notamment s'agir de manifestations hors les murs ou itinérantes.

La Région souhaite également favoriser la circulation des œuvres, des publics mais également des savoirs. Le soutien aux réseaux professionnels est donc conçu dans cette perspective de partage d'expériences, de ressources, et de développement de projets collaboratifs.

C. Les résidences d'artistes

Tout comme les résidences d'écrivains ou l'aide à l'écriture de scénario, les résidences d'artiste sont destinées à favoriser la création en leur permettant de bénéficier d'une bourse mensuelle dans le cadre d'une résidence d'une durée comprise entre 2 et 10 mois.

Ces résidences sont mises en place avec des structures d'accueil qui accompagnent le travail de l'artiste. Elles favorisent une relation vivante des habitants à la création plastique ou numérique grâce à la mise en place de temps de rencontres, d'échanges, d'ateliers ou de toute forme permettant d'appréhender les œuvres et leur processus de création.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 6 JUILLET 2017

UNE POLITIQUE DÉDIÉE POUR PROMOUVOIR LES ARTS PLASTIQUES, NUMÉRIQUES ET URBAINS

Le conseil régional d'Île-de-France,

- VU** Le code général des Collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants ;
- VU** La délibération n° CR 83-25 du 11 octobre 1983 relative à la politique culturelle régionale pour les années 1984 et 1985 ;
- VU** La délibération n° CR 19-99 du 1^{er} juillet 1999 relative aux modalités d'intervention de la Région en matière d'investissement dans le domaine culturel ;
- VU** La délibération n° CR 29-01 du 1^{er} octobre 2001, relative aux actions régionales en faveur de la société d'information et notamment son article 2 ;
- VU** La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;
- VU** La délibération n° CR 22-16 du 18 mars 2016 portant choc de simplification ;
- VU** La délibération n° CP 16-171 du 18 mai 2016 relative à l'adoption des conventions type pour les lieux de diffusion et les manifestations dans le domaine des arts plastiques et numériques ;
- VU** La délibération n° CP 14-599 relative au quatrième soutien aux arts plastiques et aux arts numériques ;
- VU** Le budget de la Région d'Île-de-France pour 2017 ;
- VU** Le rapport <numCX%> présenté par madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France ;

VU l'avis de la commission de la culture ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2017-076 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le dispositif de convention de développement culturel et de conventions fabriques d'arts visuels dédié aux acteurs des arts plastiques, numériques et urbains dont le règlement d'intervention figure en annexe 1 à la présente délibération.

A titre transitoire et dérogatoire :

Décide que pour les bénéficiaires qui ont signé une convention triennale de soutien aux fabriques de culture avant l'approbation de la présente délibération, les subventions leur seront attribuées dans le cadre d'un avenant annuel, sur la base de la délibération n° CR 75-12 du 28 septembre 2012.

Décide que les projets portés par les bénéficiaires de l'aide aux fabriques de culture, dont le soutien régional a été renouvelé en 2016 et assorti d'une convention annuelle exceptionnelle, fassent l'objet d'une convention spécifique d'une durée de deux ans sur la base de la délibération n° CR 75-12 du 28 septembre 2012.

Article 2 :

Approuve le dispositif d'aide aux manifestations et aux réseaux d'arts plastiques, numériques et urbains dont le règlement d'intervention figure en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

Approuve le programme régional de résidences d'artistes dont le règlement d'intervention figure en annexe 3 à la présente délibération.

Article 4 :

Délègue à la Commission permanente l'approbation des conventions-types relatives aux dispositifs approuvés par les articles 1, 2 et 3 de la présente délibération.

Délègue à la commission permanente la possibilité de modifier les règlements d'intervention relatifs aux dispositifs mentionnés dans les articles 1,2 et 3.

Article 5 :

Abroge les articles 13, 14 et 15 de la délibération n° CR 31-05 du 23 juin 2005.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION DES CONVENTIONS DE
DEVELOPPEMENT CULTUREL ET DES CONVENTIONS
FABRIQUES ARTS VISUELS**

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT D'INTERVENTION : - DES CONVENTIONS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL - DES FABRIQUES D'ARTS VISUELS</p>

TITRE I – CADRE D'INTERVENTION

Article 1 : Champ d'intervention

La Région instaure un cadre d'action spécifique pour le secteur des arts plastiques, numériques et urbains. Il est important de noter que ces disciplines sont fortement ouvertes à d'autres champs (édition, cinéma, spectacle vivant...). Les projets soutenus peuvent donc comporter un certain nombre d'hybridations, mais leur fondement devra bien être les arts plastiques, numériques et/ou urbains. Les conventions de Fabriques d'arts visuels concernent également les projets consacrés au cinéma expérimental.

Article 2 : Objectif des conventions

Les conventions de développement culturel sont mises en œuvre afin d'accompagner dans la durée des projets portés par une structure. La Région entend ainsi entrer dans une véritable logique partenariale avec des acteurs qui :

- accompagnent la création et la diffusion des arts plastiques, numériques et urbains ;
- suscitent de nouveaux modes de rencontre entre les publics et les œuvres ;
- contribuent à l'émergence artistique ;
- développent des partenariats avec d'autres acteurs culturels, éducatifs ou sociaux du territoire dans une logique de complémentarité.

Les conventions Fabriques arts visuels ont pour objectif d'accompagner des acteurs qui :

- favorisent à l'échelle régionale un maillage d'espaces de travail indépendants dédiés principalement à la création artistique et culturelle, à l'expérimentation et à la recherche ;
- permettent l'accueil en résidence, l'accompagnement d'artistes et portent une attention particulière à la jeune création ;
- contribuent au renouvellement des formes artistiques.

Article 3 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des conventions de développement culturel, les structures de création ou de diffusion publiques ou privées suivantes :

- les centres d'art ;
- les centres culturels ;
- les écoles d'art ;
- les fondations œuvrant dans le domaine des arts plastiques et des arts numériques ;

- les organisateurs de salons et d'événements dédiés à l'émergence artistique ;
- les coopératives artistiques de production et de diffusion ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les établissements publics.

Peuvent bénéficier des conventions Fabriques arts visuels, les structures suivantes :

- les « artists run spaces » (lieux alternatifs dirigés par des artistes) ;
- les associations ;
- les coopératives artistiques de production et de diffusion.

Article 4 : Conditions générales d'éligibilité

Pour les conventions de développement culturel, les bénéficiaires doivent présenter le budget prévisionnel global de leur structure et le budget prévisionnel du projet proposé au soutien régional.

Pour les conventions Fabriques arts visuels, les bénéficiaires doivent présenter le budget prévisionnel global de leur structure proposé au soutien régional.

L'équilibre général du projet au regard des objectifs régionaux est évalué par la Région. Les responsables de la structure doivent être exempts de toute dette sociale ou fiscale et agir en conformité avec l'ensemble des lois, règlements et accords conventionnels en vigueur, notamment sur le plan de l'emploi. Ils doivent respecter le droit d'auteur.

L'aide régionale ne peut en aucun cas servir de subvention d'équilibre pour un comblement de passif ou se substituer à la diminution ou à la suppression d'aides publiques acquises avant l'intervention régionale ou prévues dans le cadre du projet pour lequel l'aide régionale est sollicitée.

Ces aides prennent conjointement en compte le travail des créateurs et celui des personnels qui concourent à la réalisation des projets artistiques, de leur production à leur diffusion auprès des publics.

Ces aides sont envisagées dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens quadriennales signées entre les structures bénéficiaires et la Région. D'autres financeurs (Etat, collectivités territoriales...) pourront, le cas échéant, être cosignataires de ces conventions.

TITRE II – MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL ET DE FABRIQUES D'ARTS VISUELS

Article 5 : Durée et mise en œuvre

Le soutien régional est mis en œuvre au moyen d'une convention quadriennale. Chaque année, un avenant financier est adopté par la Commission Permanente, sous réserve des crédits votés et affectés annuellement.

Article 6 : Critères d'attribution

Les projets sont sélectionnés au regard des critères suivants :

- Rayonnement territorial du projet (local, régional, national, international...); ;
- Indépendance de la direction artistique, formalisation et ambition du projet artistique ;
- Expérience professionnelle et historique de la direction de la structure ;
- Formation et organisation des équipes de la structure ;
- Economie de la structure et partenariats établis avec d'autres financeurs publics ou privés ;
- Partenariats établis avec des structures sociales, culturelles, éducatives (de la maternelle à l'enseignement supérieur) ;
- Actions destinées à l'accompagnement des artistes ;
- Politique de la structure en matière de rémunération des artistes ;
- Part des dépenses artistiques dans le projet ;
- Accueils de résidences de création, d'expérimentation ou de recherche ;
- Insertion de la structure dans des réseaux favorisant la circulation des artistes, des publics ;
- Implantation géographique ;
- Spécificité du projet de développement justifiant le soutien régional.

Des critères spécifiques s'appliquent pour les conventions de développement culturel :

- Fréquentation et politique tarifaire ;
- Actions menées en direction des publics.

Des critères spécifiques s'appliquent pour les conventions Fabriques arts visuels :

- Partage de l'outil de travail : mutualisation permanente ou accueils ponctuels ;
- Conditions précises du partage : durée, moyens ou personnels mis à disposition, aide à la production, accompagnement, diffusion...

Article 7 : Financement

- Pour les conventions de développement culturel, l'aide régionale porte sur le projet de la structure présentée dans un budget analytique. L'aide régionale est exprimée sous forme de taux appliqué à ce budget. Le soutien régional est plafonné à 40 % des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale de 150 000 €. Une quote-part des frais de fonctionnement généraux peut être pris en compte dans cette enveloppe dans la limite de 20% du budget du projet. Certaines dépenses ne sont pas prises en compte dans le calcul (cf article 8).
- Pour les Fabriques d'arts visuels, l'aide régionale porte sur le budget annuel de la structure présenté dans un budget analytique. Le soutien régional est plafonné à 40 % des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale de 150 000 €. L'ensemble des frais de fonctionnement généraux peut être pris en compte dans cette enveloppe, à l'exclusion des dépenses mentionnées à article 8.

Les modalités du versement de la subvention sont précisées dans le cadre de la convention quadriennale, elle-même annexée à la délibération de la Commission permanente.

Article 8 : Dépenses subventionnables

L'ensemble des dépenses sont éligibles à l'exception :

- des dotations aux amortissements,
- de l'emploi des contributions volontaires en nature,
- et des charges financières (agios, intérêts sur les emprunts, pertes sur valeurs mobilières de placement).

Article 9 : Suivi et évaluation

Les conventions font l'objet d'un suivi régulier tout au long de la mise en œuvre du projet (visites sur place, analyse des comptes rendus fournis par le bénéficiaire du soutien régional, participation à des comités de suivi etc.).

Une évaluation spécifique annuelle est effectuée par la Région. Elle est réalisée avec le bénéficiaire du soutien régional. La Région peut également s'appuyer sur toute autre entité en mesure d'apporter des données utiles pour réaliser cette évaluation.

Pour cette évaluation, la Région examine l'application effective par le bénéficiaire du soutien régional de chacun des critères définis à l'article 6 et en mesure le niveau de réalisation au regard des objectifs définis conformément aux missions de service public précisées dans la convention. Cette évaluation permet d'ajuster chaque année, si nécessaire, le niveau du soutien attribué au projet.

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES A LA
RÉALISATION DE MANIFESTATIONS D'ARTS PLASTIQUES,
NUMÉRIQUES ET URBAINS ET AUX RESEAUX D'ARTS
PLASTIQUES, NUMÉRIQUES ET URBAINS**

REGLEMENT D'INTERVENTION :

- DES AIDES A LA REALISATION DE MANIFESTATIONS D'ARTS PLASTIQUES, NUMERIQUES ET URBAINS
- DES AIDES AUX RESEAUX D'ARTS PLASTIQUES, NUMERIQUES ET URBAINS

TITRE I – CADRE D'INTERVENTION

Article 1 : Champ d'intervention

La Région instaure un cadre d'action spécifique pour le secteur des arts plastiques, numériques et urbains. Il est important de noter que ces disciplines sont fortement ouvertes à d'autres champs (édition, cinéma, spectacle vivant...). Les projets soutenus peuvent donc comporter un certain nombre d'hybridations, mais leur fondement devra bien être les arts plastiques, numériques et urbains.

Article 2 : Objectif de l'aide

Le soutien régional vise d'une part :

A favoriser l'organisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains sur son territoire. Les manifestations recouvrent des événements se déroulant sur une durée précise ou correspondent à une série de dates spécifiques dans une année.

Et d'autre part :

De permettre aux réseaux de mener un travail de mise en commun de programmations, d'actions de communication, d'achats, de productions artistiques, de diffusion, de formations, de partages d'expérience ou de matériel.

Article 3 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides à la réalisation de manifestations d'arts plastiques, numériques et urbains les structures de création ou de diffusion publiques ou privées suivantes :

- les centres d'art,
- les « artists run spaces » (lieux alternatifs dirigés par des artistes),
- les coopératives artistiques de production et de diffusion,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les organisateurs de salons et d'événements dédiés à l'émergence artistique,
- les écoles d'art,
- les centres culturels,
- les fondations œuvrant dans le domaine des arts plastiques et des arts numériques,
- les établissements publics.

Peuvent bénéficier des aides aux réseaux arts plastiques, numériques et urbains :

Les structures publiques ou privées qui fédèrent les professionnels du secteur. Dans le présent cadre, le réseau peut être consacré aux acteurs des arts plastiques, des arts numériques, des arts urbains ou mêler des professionnels des trois secteurs. Il doit comprendre un nombre significatif de structures adhérentes et être représentatif à l'échelle du territoire francilien.

Article 4 : Conditions générales d'éligibilité

- Les bénéficiaires des aides à la réalisation de manifestations doivent présenter le budget prévisionnel global de leur structure et un budget spécifique du projet proposé au soutien régional.
- Les bénéficiaires des aides aux réseaux doivent présenter le budget prévisionnel global de leur structure.

L'équilibre général du projet au regard des objectifs régionaux est évalué par la Région. Les responsables de la structure doivent être exempts de toute dette sociale ou fiscale et agir en conformité avec l'ensemble des lois, règlements et accords conventionnels en vigueur, notamment sur le plan de l'emploi. Ils doivent respecter le droit d'auteur.

L'aide régionale ne peut en aucun cas servir de subvention d'équilibre pour un comblement de passif ou se substituer à la diminution ou à la suppression d'aides publiques acquises avant l'intervention régionale ou prévues dans le cadre du projet pour lequel l'aide régionale est sollicitée.

TITRE II – MODALITES DE MISES EN OEUVRE DES AIDES A LA REALISATION DE MANIFESTATIONS ET DES AIDES AUX RESEAUX D'ARTS PLASTIQUES, NUMERIQUES ET URBAINS

Article 5 : Durée et mise en œuvre

Le soutien régional est mis en œuvre au moyen d'une convention annuelle.

Article 6 : Critères d'attribution

Les projets de manifestation d'arts plastiques, numériques et urbains sont sélectionnés au regard des critères suivants :

- Rayonnement régional (ampleur géographique de l'initiative et/ou caractère innovant ou inédit du contenu).
- Implantation géographique et diversité de l'offre proposée aux habitants sur ce territoire.
- Economie du projet et partenariats établis avec d'autres financeurs publics ou privés.
- Fréquentation et politique tarifaire.

- Actions menées en direction des publics.
- Partenariats établis avec des structures sociales, culturelles, éducatives (de la maternelle à l'enseignement supérieur).
- Actions destinés à l'accompagnement des artistes.
- Politique de la structure en matière de rémunération des artistes.
- Part des dépenses artistiques dans le projet.

Les réseaux d'arts plastiques, numériques et urbains doivent nécessairement remplir les critères suivants :

- être représentatif à l'échelon régional, par l'ampleur du regroupement ou par le caractère innovant ou inédit des formes d'interventions proposées,
- proposer une offre de mutualisation de moyens dont l'efficacité et la pertinence puissent être appréciées auprès des adhérents,
- disposer de partenariats avérés, publics (l'Etat, les collectivités), ou privés (associatifs, coopératifs...).

Le présent dispositif n'est pas cumulable avec les conventions de développement culturel et avec les conventions Fabriques arts visuels.

Article 7 : Financement

Le soutien régional aux manifestations est plafonné à 30 % des dépenses subventionnables du projet, dans la limite de 70 000 €. Le taux peut être bonifié à hauteur de 50 % pour les projets situés en zone géographique carencée.

Le financement des réseaux est plafonné à 50 % des dépenses de fonctionnement de la structure dans la limite de 100 000 euros.

Article 8 : Dépenses subventionnables

L'ensemble des dépenses concourant à la réalisation de la manifestation ou au fonctionnement du réseau sont éligibles à l'exception :

- des dotations aux amortissements,
- de l'emploi des contributions volontaires en nature,
- et des charges financières (agios, intérêts sur les emprunts, pertes sur valeurs mobilières de placement).

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU PROGRAMME RÉGIONAL DE RÉSIDENCES D'ARTISTES

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU PROGRAMME RÉGIONAL DE RÉSIDENCES D'ARTISTES

TITRE I – CADRE D'INTERVENTION

Article 1 : Champ d'intervention

La Région instaure un cadre d'action spécifique pour le secteur des arts plastiques, numériques et urbains. Il est important de noter que ces disciplines sont fortement ouvertes à d'autres champs (édition, cinéma, spectacle vivant...). Les projets de résidence soutenus peuvent donc comporter un certain nombre d'hybridations, mais leur fondement devra bien être les arts plastiques, numériques et/ou urbains.

Article 2 : Objectifs de l'aide

La Région entend par « résidence » l'association d'un artiste et d'une structure d'accueil pour réaliser un projet. L'aide vise à accompagner, en Ile-de-France, sur une durée de 2 à 10 mois, les projets de résidences d'artistes favorisant une relation vivante des habitants à la création plastique ou numérique.

Article 3 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du programme régional de résidences d'artistes :

- les lieux culturels implantés sur les territoires, et tout particulièrement les lieux dédiés aux arts plastiques, numériques et urbains, de droit public et de droit privé ;
- les artistes en résidence, professionnels et inscrits à la Maison des Artistes ou à l'Agessa ;
- d'autres lieux publics ou privés porteurs d'un projet culturel.

Article 4 : Conditions générales d'éligibilité

L'aide régionale fait l'objet d'une demande conjointe de la structure porteuse et de l'artiste, précisant :

- Le projet lié à la résidence valorisant la rencontre des publics avec l'artiste et avec son œuvre, la portée des actions, l'ancrage territorial du projet ;
- les implications respectives de l'artiste et de la structure d'accueil dans le projet ;
- le mode d'intervention de l'artiste, précisant le temps dédié au projet de résidence.

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la résidence, réalisées par les structures porteuses. Les bénéficiaires doivent présenter le budget prévisionnel global de leur structure ainsi que le budget spécifique prévu pour la résidence. L'équilibre général du projet au regard des objectifs régionaux est évalué par la Région. Les responsables de la structure doivent être exempts de toute dette sociale ou fiscale et agir en conformité avec l'ensemble des lois, règlements et accords conventionnels en vigueur, notamment sur le plan de l'emploi.

L'aide régionale ne peut en aucun cas servir de subvention d'équilibre pour un comblement de passif ou se substituer à la diminution ou à la suppression d'aides publiques acquises avant

l'intervention régionale ou prévues dans le cadre du projet pour lequel l'aide régionale est sollicitée.

L'aide accordée aux structures porteuses n'est pas cumulable avec les conventions de développement culturel et avec les conventions « Fabriques Arts visuels ». Ces structures peuvent en revanche accueillir des artistes bénéficiant d'une bourse dans le cadre du programme régional de résidence.

TITRE II – MODALITÉS DE MISES EN OEUVRE DU PROGRAMME DE RÉSIDENCES D'ARTISTES

Article 5 : Nature de l'aide

Les artistes bénéficient d'une bourse.
Les structures d'une aide à l'organisation de la résidence.

Article 6 : Durée et mise en œuvre

Le soutien régional est mis en œuvre au moyen d'une convention valable pour la durée de la résidence (entre 2 et 10 mois).

Pour les artistes, un délai de carence de trois ans devra être respecté avant le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 7 : Critères d'attribution

Les projets de résidence élaborés par l'artiste et la structure d'accueil sont sélectionnés au regard des critères suivants :

- Contenu et dimension artistique du projet ;
- Dimension territoriale du projet sur la base d'un programme précis : lien avec les publics, programme d'actions (ateliers, rencontres, *master class*, etc.) ;
- Dimension culturelle et territoriale de la structure d'accueil ;
- Capacité de la structure à mener le projet.

Un comité présidé par un(e) conseiller(e) régional(e), composé de 4 élus et de 4 représentants du secteur sera chargé de sélectionner les projets déposés auprès des services régionaux.

Article 8 : Financement

Pour les structures porteuses, l'aide régionale aux résidences d'artistes est fixée à 50 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite d'un plafond fixé à 30 000 €. Elle peut atteindre 60% pour les lieux implantés dans les départements de grande couronne.

La bourse destinée aux artistes est fixée à 2 000 € net par mois de résidence.

Article 9 : Dépenses subventionnables

L'ensemble des dépenses concourant à la résidence sont éligibles à l'exception :

- des dotations aux amortissements ;
- de l'emploi des contributions volontaires en nature ;
- et des charges financières (agios, intérêts sur les emprunts, pertes sur valeurs mobilières de placement).